

relevé du sous-ministre des Finances, les principales réductions effectuées dans le contrat de 1892 :

Relativement aux billets de banque fournis à notre ministère, le coût des billets de la dénomination de \$1 a été réduit de \$104 le mille à \$91.81 ; le coût des billets de la dénomination de \$2 de \$126.40 à \$109.04, et celui des billets de la dénomination de \$4, de \$118.75 à \$97.64. D'autres réductions importantes ont également été faites dans le coût des articles usités dans le service postal et dans celui du revenu de l'intérieur. Ainsi, le coût des timbres-poste a été réduit de 20 cents à 13 cents le mille ; celui des timbres d'enregistrement, de 40 cents à 25 cents ; celui des cartes postales de \$1 à 80 ou 90 cents, suivant que la matière employée était de provenance canadienne ou étrangère ; celui des cartes correspondances, de \$3.25 à \$2.75 ou \$1.50, d'après la qualité de la carte.

Les différents articles, tels que timbres judiciaires, enveloppes postales timbrées, timbres pour les poids et mesures, timbres pour le tabac et autres timbres usités au ministère du Revenu de l'intérieur subirent tous une importante réduction de taux. On améliora les procédés de fabrication ; on fit subir un abaissement au tarif d'impression ; et ces améliorations venant directement à la suite du bon marché effectué dans la fabrication prouvent qu'il fut fait d'importantes réductions. Pour résumer l'histoire de l'entreprise des billets de banque, à compter du début même de la Confédération jusqu'à aujourd'hui, voici les deux principes qui ont servi de guide au gouvernement : (1.) Faire exécuter ces travaux au Canada et par des Canadiens, puis rendre de plus en plus étroite la surveillance de l'entreprise par le ministère des Finances ; (2.) Réduire graduellement et dans une mesure importante le coût des travaux.

L'entreprise de l'impression de billets de banque et autres articles semblables, s'est toujours effectuée d'après des stipulations fort claires et bien définies, et je veux signaler ici quelques-unes des stipulations du contrat qui vient d'expirer, après avis donné le 23 avril dernier, stipulations que j'emprunte au relevé déposé sur le bureau de la Chambre. D'abord, c'est une des conditions de la soumission et du cahier des charges approuvés par le ministère et sur lesquels est basé le contrat, que l'entrepreneur, d'une part est tenu de graver, imprimer, fournir et délivrer tous billets de banque, timbres-poste et les timbres de l'accise : que le gouvernement fédéral, d'autre part, s'engage à employer exclusivement la compagnie pour l'exécution de tous les travaux dont il pourra avoir besoin pendant la période embrassée par le traité ; et que tous les travaux, gravure, impression et livraison, doivent se faire à Ottawa, dans un édifice approuvé par le gouvernement, à l'épreuve du feu, et où seront appliquées toutes les sauvegardes nécessaires. Les conditions de l'entreprise sont clairement définies, et il est attribué au ministre des Finances, au directeur général des Postes et au contrôleur du Revenu de l'intérieur un pouvoir de haute surveillance qui leur permet de voir à ce que toutes les fournitures livrées soient de la qualité voulue, chacun de ces ministres ayant pleine liberté de rejeter les articles qui ne sont pas de la qualité ou du type convenus. Les conditions stipulées au contrat étaient donc parfaitement comprises : tous les travaux devaient se faire à Ottawa ; le gouvernement était tenu de ne pas employer d'autre entrepreneur pour ce travail ; et il était attribué aux ministres, une haute surveillance leur permettant de contrôler, dans une certaine mesure, le type, la qualité des produits et de voir à ce qu'ils fussent conformes aux stipulations expresses du contrat.

Cela nous amène à la considération du cas actuel.

M. FOSTER.

Le contrat signé en 1892 était fait pour cinq ans, et devait expirer le 23 avril 1897, pourvu que le ministre des Finances donnât un avis de six mois à cette fin. Faute d'avis de ce genre six mois avant cette date, le contrat devait expirer six mois seulement après qu'un avis en aurait été donné soit par le ministre des Finances soit par l'entrepreneur, chacun s'inspirant de ses divers intérêts. Le ministre des Finances a donné cet avis le 26 septembre 1896, et la *British American Bank Note Company* a reçu avis du fait que le contrat expirerait le 23 avril suivant.

Précisément vers ce temps-là la *British American Bank Note Company* invitait, par l'intermédiaire de son président, le ministre des Finances qui, en toute probabilité, était le plus intéressé dans l'affaire et qui était chargé de voir aux dispositions du contrat, à se rendre au lieu de la fabrication des billets de banque et des timbres pour examiner l'établissement, vu qu'il pouvait aimer à voir quelque chose des procédés et de la manière dont ce travail était exécuté. C'était la chose presque nécessaire, car nul ministre des Finances ni aucun autre ministre ne possède la moindre connaissance du côté technique de cette branche d'affaire ; et à moins de s'y initier d'une manière pratique, en visitant réellement l'établissement et en voyant la manière même dont le travail est exécuté, il est impossible pour qui que ce soit, peu importe l'intelligence qu'il peut avoir, de s'occuper du sujet en homme suffisamment informé.

Le président de la *British American Bank Note Company* a donc courtoisement invité le ministre des Finances à visiter et à inspecter l'établissement. Le ministre des Finances, comme les journaux l'annoncent, a accusé réception de l'invitation, mais autant que je sais, il ne s'y est jamais rendu. Cette invitation était faite le 16 octobre. Le 19 du même mois, le ministre des Finances demandait des soumissions, après avoir obtenu sur son rapport un arrêté ministériel l'autorisant à donner avis de l'expiration de l'ancien contrat, et à demander des soumissions en vue de la signature d'un nouveau contrat.

On a demandé ces soumissions le 19 octobre. On trouvera les conditions s'y rapportant à la page 15 du document officiel, et il serait bon que les honorables députés y portent attention, car elles forment la base de toute l'affaire, elles constituent le gage de la bonne foi existant entre le gouvernement qui demande des soumissions, en vue d'une entreprise, et les personnes qui produisent leurs soumissions ; et lorsque ces conditions ont été une fois définitivement énoncées, il est de règle, et la règle est générale, je crois, que ces conditions qui forment la base de l'entreprise constituent entre les parties un lien semblable à celui qui existerait entre particuliers, et qu'elles doivent être entièrement, absolument et scrupuleusement observées ; ou bien, si ces conditions ne sont pas définitives, et si à une phase quelconque des négociations le ministre trouve qu'il est de l'intérêt du gouvernement de les changer, il est alors du devoir absolu du ministre de fournir à chacun des soumissionnaires la même information qu'il peut donner à l'un d'eux.

Quelles étaient les conditions ? Elles énonçaient ce qui devait faire l'objet des soumissions comme suit :

La gravure, l'impression, la fourniture, la livraison au gouvernement du Canada, suivant et au temps qu'il sera